



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

- 7 MARS 2018

**Arrêté n° 96/2018 du
portant agrément de S.A.S F.W.S
pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 à 53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé en novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé en décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'agrément, reçu le 19 février 2018, déposé par Monsieur William FORTERRE demeurant au 2 rue de la mairie 88700 NOSSONCOURT en sa qualité de gérant de la S.A.S F.W.S ;

Vu les conventions de dépotage jointes au dossier de demande co-signées avec Madame la Directrice de SUEZ Eau France, gestionnaire des stations d'épuration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de l'Agglomération Romarimontaine, représenté par Michel DEMANGE, son président et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Chantaine-Epinal-Golbey représenté par François PICOCHÉ son président, autorisant le demandeur à dépoter selon les termes des conventions établies entre les deux parties ;

Vu le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux du 05 février 2018 délivré par la préfecture des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Entreprise**

Nom : **Monsieur William FORTERRE représentant la SAS**

Adresse : **2 rue de la mairie – 88700 NOSSONCOURT**

N° SIRET : **834 .143. 521 00013**

Le présent agrément porte le numéro n°**88/ANC/2018/02/N**

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément reçue le 19 février 2018 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange traitées est de 12.500 m³.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station de traitement des eaux usées, gérée par SUEZ Environnement à EPINAL-GOLBEY, REMIREMONT.

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : Monsieur FORTERRE William

Adresse : 2 rue de la mairie – 88700 NOSSONCOURT

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2018/02/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et les maires des communes de REMIREMONT et d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

- 7 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

